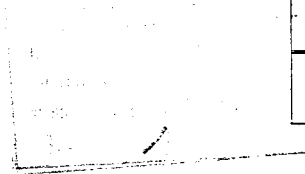


= 7 JUIN, 1976

DIRECTION DU PERSONNEL



N. 76 - 29	
Service «Réglementation Générale et Affaires Sociales»	
Manuel Pratique : 972	
28 juin 1976	Diffusion Générale

Objet **VOYAGES DES AGENTS E.D.F.-G.D.F.  
ORIGINAIRES DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER  
EN SERVICE EN METROPOLE**

La circulaire Fers.684 du 28 juin 1976, relative à l'intégration du personnel des anciennes sociétés d'électricité des départements d'outre-mer dans celui d'Électricité de France, précise dans son paragraphe 25 que les agents en service dans ces départements et ayant cinq ans d'ancienneté bénéficient, tous les cinq ans pour eux et leur famille (conjoint et enfants à charge au regard des prestations familiales), du remboursement des frais de transport engagés pour un voyage aller et retour en métropole, par avion, aux conditions tarifaires les plus économiques.

Par analogie, les agents originaires des D.O.M. (1) en activité de service dans une exploitation métropolitaine, bénéficieront de cette mesure, **dans les mêmes conditions**, pour leur permettre de se rendre dans leur département d'origine à l'occasion d'un congé annuel.

Ils auront la possibilité de cumuler avec celui de l'année du voyage tout ou partie du congé annuel de l'année précédente.

#### MODALITES PRATIQUES D'APPLICATION

**Les** modalités pratiques relatives à la mise en oeuvre de la décision ci-dessus sont en cours d'étude, Elles entreront en vigueur à compter du 1er janvier 1977.

Pour l'année 1976, les agents bénéficieront du remboursement par leur unité gestionnaire de leur voyage sur la base des conditions tarifaires les plus économiques, compte tenu en particulier des tarifs consentis par le Bureau pour le développement des migrations intéressant les départements d'outre-mer (BUMI DOM).

La Direction du Personnel — Division «Conditions de Travail — Rémunération des Services») donnera aux unités, à leur demande, les précisions utiles (2), afin de régler les cas particuliers.

Le Directeur

J. RUAULT

(1) Par «originaires des départements d'outre-mer» il faut entendre les agents qui y sont nés ou les agents dont les parents y sont nés, à condition dans ces deux cas que ces agents y aient encore de la famille (parenté limitée à celle fixée par l'article 19 du statut national) ou des intérêts matériels.

(2) Téléphone : 764.3161 ou 764.3174